

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2014

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 - (N° 2236)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF21

présenté par

Mme Berger, M. Alexis Bachelay, M. Galut et Mme Rabault, rapporteure

ARTICLE 5

A l'alinéa 2 de l'article, ajouter une ligne au tableau comme suit :

Dépense publique y compris crédit d'impôt	57,7%	56,9%	56,4%	55,4%
---	-------	-------	-------	-------

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau système de comptabilité européen SEC 2010 amène notamment à mieux appréhender les dépenses de l'État. Selon celui-ci, les crédits d'impôt font désormais partie intégrante des dépenses de l'État. Il est donc logique, afin de respecter le Règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, que les dépenses publiques nationales soient présentées au format européen.

Le présent amendement vise donc à ce que figurent dans le présent article les données d'objectifs d'évolution de la dépense publique au format européen standard, c'est-à-dire y compris les crédits d'impôt. Les données sont issues du prévisionnel gouvernemental concernant les dépenses publiques, auquel s'ajoutent les crédits d'impôts tels que défini dans l'article 19 (c'est-à-dire plafonnés à 14,7 milliards d'euros) et le crédit d'impôt compétitivité emploi tel qu'anticipé (10,8 milliards en 2014, 16,6 en 2015, 19,8 en 2016 et 20,6 en 2017).